

La récupération et le contentieux de l'aide sociale pour les personnes en situation de handicap

Pour les personnes en situation de handicap, l'aide sociale permet de financer :

- les frais de maintien à domicile,
- les frais d'hébergement en établissement,
- les frais d'accueil en famille d'accueil.

L'aide sociale est subsidiaire et a un caractère d'avance. En conséquence, les sommes versées par le Département sont récupérables (articles L. 132-8, R. 132-11 et R. 132-12 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) :

- à la succession du bénéficiaire de l'aide sociale,
- à l'encontre du bénéficiaire d'une donation.

Récupération sur la succession :

- 1- Aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement : (articles L. 132-8 et L. 344-5 du CASF).

Récupération des sommes avancées par le Département si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne en situation de handicap. Ce recours intervient dès le premier centime d'euro et est limité à l'actif net successoral.

- 2- Allocation de placement familial : (articles L. 123-8 et L. 241-4 du CASF).

Récupération des sommes avancées par le Département si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne en situation de handicap. Ce recours intervient dès le premier centime d'euro et est limité à l'actif net successoral.

- 3- Aide à domicile : aide ménagère et aide aux repas (articles L. 132-8, L. 241-4 et R. 132-12 du CASF).

Récupération des sommes avancées par le Département si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne en situation de handicap. Ce recours intervient sur la part de l'actif net supérieur à 46 000 € pour le montant des dépenses supérieur à 760 €.

Il est à noter que la prestation de compensation du handicap (PCH) n'est pas récupérable à la succession (article L. 245-7 du CASF).

Récupération sur donation :

- 1- Aide ménagère, aide aux repas, APF : (article L. 132-8 du CASF).

Lorsqu'une donation est intervenue dans les 10 ans avant la demande d'aide sociale ou postérieurement à cette demande, un recours peut être exercé à l'encontre du bénéficiaire de la donation. Il est limité à la valeur des biens donnés.

2- Aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement : (article L. 344-5 du CASF).

Pour ce type d'aide, le recours sur donation n'est pas possible.

Il est à noter que la PCH n'est pas récupérable sur donation (article L. 145.7 du CASF).

S'adresser au :

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie

31 boulevard Emile Roux

CS 60000

16917 ANGOULEME CEDEX 9

☎ 05 16 09 50 72